

Arrêt

n° 185 935 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 13/12/2016 et notifiée le 28/12/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 67.344 du 21 février 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco Me A. GARDEUR*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 avril 2014, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son épouse auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Ce visa a été accordé en date du 24 septembre 2014.

1.2. Le 6 novembre 2014, une carte A, valable jusqu'au 6 novembre 2015, lui a été délivrée, laquelle a été prorogée jusqu'au 6 novembre 2016.

1.3. Le 16 octobre 2015, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement auprès de l'administration communale d'Arlon.

1.4. Par un courrier du 10 octobre 2016 adressé à l'administration communale d'Arlon, la partie défenderesse a sollicité que le requérant soit invité à transmettre dans les 30 jours une série de documents, lesquels ont été produits en date des 6 et 31 octobre 2016.

1.5. En date du 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 28 décembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que l'intéressé était en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 06.11.2014 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'époux de Madame M., M. qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, nous constatons que la personne rejointe en Belgique (Madame M., M./épouse) perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Attestation de chômage du 05 octobre 2016) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'attestation de chômage de Madame M., M. datée du 05.10.2016, nous informe qu'elle bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins octobre 2015 à ce jour.

Nous constatons effectivement que l'épouse de Monsieur T. F., F. ne travaille plus depuis le 07 juillet 2014 après consultation du site de la Banque Carrefour (DOLISIS).

Hormis la production d'une attestation de fréquentation et d'une synthèse de parcours professionnel du Forem ainsi que d'un courrier daté du 01.04.2016 concernant une recherche de travail qu'il ressort des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence de sa famille sur le territoire belge.

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 06.11.2014 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressé n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des droits de la défense dont le droit d'être entendu et de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe audi alteram partem, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie et du principe général de bonne doit qui incombe à l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. En un premier point, il rappelle avoir obtenu le séjour dans le cadre du regroupement familial avec son épouse et séjourner sur le territoire belge depuis plus de trois ans dans ce cadre.

Il rappelle les termes de l'article 11 *in fine* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, cette dernière doit instruire le dossier et inviter l'étranger à être entendu quant aux raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire. De plus, il renvoie à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012 et plus spécifiquement aux points 81 à 86.

Par ailleurs, il souligne que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le principe de bonne administration, dont le droit d'être entendu, en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté. Or, il constate que la décision attaquée a

été prise avant même qu'il soit entendu alors que cette dernière l'affecte défavorablement dans la mesure où elle lui refuse le séjour et lui ordonne de quitter le territoire.

A ce sujet, il fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne X et X qui rappelle le principe de primauté du droit de l'Union sur le droit national. Il ajoute que l'arrêt M.M. contre Irlande relève l'existence du droit de toute personne à être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Il précise que cet arrêt rappelle que le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément cette formalité. Il fait également mention des arrêts du Conseil d'Etat n° 197.693 du 10 novembre 2009 et 212.226 du 24 mars 2011.

D'autre part, le requérant fait référence à l'arrêt du Conseil n° 62.006 du 23 mai 2011 dans la mesure où la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale. Ainsi, il rappelle avoir une vie familiale en Belgique avec son épouse et le fait qu'il a pu obtenir le regroupement familial avec cette dernière dans la mesure où elle travaillait. Il souligne que son épouse a toujours travaillé depuis son arrivée sur le territoire belge en 2005 mais a perdu son emploi en juillet 2015, et non en juillet 2014 comme l'indique la décision attaquée. Il souligne que sa période de chômage est dès lors moins importante que celle indiquée dans la décision attaquée. De plus, il mentionne le fait qu'elle avait déjà travaillé précédemment durant des années.

Par ailleurs, il affirme qu'elle recherche activement un emploi et s'est inscrite à une formation en langue luxembourgeoise afin d'optimiser ses chances de trouver du travail au Grand-Duché du Luxembourg.

Il déclare que son épouse attendait un enfant mais a fait une fausse couche, épreuve qui a été éprouvante et a rendu plus difficile les recherches d'emploi de cette dernière, sans toutefois qu'elle abandonne. Il précise avoir déposé auprès de l'administration communale des retours négatifs de la part d'employeurs potentiels et le fait qu'elle a reçu moins de retours que de postulations.

Au vu de tous ces éléments, il estime que la situation de chômage de son épouse doit être considérée comme étant temporaire.

Il relève qu'il dispose d'un diplôme d'infirmier pour lequel il n'a pas encore obtenu d'équivalence mais précise qu'il n'est toutefois pas inactif dans la recherche d'un emploi et est aidé par le service M.. De même, il précise qu'il s'est inscrit dans des agences intérim et a presté plusieurs jours de travail dans ce cadre.

Dès lors, il prétend que son couple est actif dans la recherche d'un emploi, chacun ayant travaillé alors qu'ils n'ont jamais fait appel au CPAS.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris soin de l'entendre dans le cadre de l'examen de son dossier concernant la possibilité de la prise d'une décision de retrait de son séjour, décision qui a de graves conséquences.

Il précise qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée en telle sorte que la motivation apparaît inadéquate et insuffisante. De même, il considère que l'application du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem* du principe de bonne foi, de bonne administration et du devoir de soin aurait dû conduire la partie défenderesse à analyser en profondeur sa situation, ce qui n'a pas été le cas.

3.2.2. En un second point, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux ainsi que la durée de son séjour, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine comme cela est prévu à l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il constate qu'aucun examen de sa situation n'a eu lieu dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse se contentant d'une argumentation générale stéréotypée et qui pourrait être reprise dans n'importe quel autre dossier.

En outre, il précise que la décision attaquée est lourde de conséquences pour lui dans la mesure où elle met fin à son séjour et lui ordonne de quitter le territoire mettant en péril sa vie privée et familiale.

Enfin, il ajoute que la motivation de la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa vie privée et de sa situation familiale.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 11, paragraphe 2, aliéna 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:* »

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10.

En outre, l'article 10, paragraphe 2, aliéna 1^{er}, de cette même loi stipule que « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.* »

Enfin, le paragraphe 5 de l'article 10 précitée précise que « *Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour limité en date du 6 novembre 2014, valable jusqu'au 6 novembre 2016, dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec son épouse autorisée au séjour illimité.

Il convient également de relever que, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, le requérant a notamment produit une attestation de la FGTB d'Arlon du 5 octobre 2016 laissant apparaître que son épouse bénéficie d'allocations de chômage depuis octobre 2015 pour des montants variant entre 422,51 et 1.369,06 euros, mais également une attestation d'affiliation du requérant à la Mutualité socialiste du Luxembourg et un extrait du casier judiciaire du requérant

Suite à la production de ces documents, la partie défenderesse a sollicité, par un courrier du 10 octobre 2016 adressé à l'administration communale d'Arlon, que le requérant produise, dans les 30 jours de la notification du courrier, un certain nombre de documents, à savoir « *la preuve que la personne rejointe cherche activement du travail si celle-ci bénéficie d'allocations de chômage + courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM de la personne bénéficiant d'allocations de chômage* » et une attestation mutuelle ou assurance privée.

En réponse à ce courrier, le requérant a produit une nouvelle attestation d'affiliation à la mutuelle valable jusqu'au 31 décembre 2017, une attestation de fréquentation du Forem de son épouse pour une période allant du 5 janvier 2015 au 20 octobre 2016 ; un courrier du Forem du 20 octobre 2016 attestant que l'épouse du requérant n'avait jamais été vue pour une évaluation dans le cadre de ses recherches d'emploi ; une synthèse de son parcours professionnel établie par le Forem en date du 17 octobre 2016 ; une facture de l'opérateur V. du 13 octobre 2016 ainsi qu'une réponse à une demande d'emploi chez S. datée du 1^{er} avril 2016.

Le Conseil constate, dès lors, à la lumière de ces éléments que le requérant ne démontre nullement que son épouse remplit la condition relative à l'existence de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dans son chef dans la mesure où elle bénéficie d'allocations de chômage lors de la prise de la décision attaquée et ne démontre nullement qu'elle recherche activement un travail ainsi que cela est pourtant requis par l'article 10, § 5, 3^e, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les documents produits en réponse au courrier du 10 octobre 2016 par l'épouse du requérant ne peuvent suffire à justifier une recherche active d'un emploi, la partie défenderesse ayant motivé les raisons pour lesquelles les documents produits n'étaient pas suffisants en ce qu'elle a déclaré, à raison, que « *Hormis la production d'une attestation de fréquentation et d'une synthèse de parcours professionnel du Forem ainsi que d'un courrier daté du 01.04.2016 concernant une recherche de travail qu'il resort des pièces transmises quela personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme* ».

Dès lors, le requérant est parfaitement en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles les documents produits n'apparaissent pas suffisant afin de prouver une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse.

Le Conseil constate également que le fait que l'épouse du requérant soit au chômage est confirmé par les informations issues de la banque de données Dolsis du 13 décembre 2016 dont il ressort que cette dernière n'est plus dans les liens d'un contrat de travail depuis le 8 juillet 2014.

En termes de requête, le requérant affirme que cette date est erronée et que son épouse ne travaille plus depuis le mois de juillet 2015, en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la période depuis laquelle elle bénéficie du chômage est moins importante que le prétend la partie défenderesse. A cet égard, outre le fait que cela n'a aucun impact sur le fait que l'épouse du requérant bénéficiait bien du chômage lors de la prise de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le requérant ne démontre nullement que les informations issues de la banque de données Dolsis ne sont pas correctes. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe au requérant, lequel était tenu de démontrer, lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. De même, le fait que l'épouse du requérant ait travaillé à partir de 2005 ne change rien au constat qu'elle ne travaillait plus lors de la prise de la décision attaquée.

Quant au fait que l'épouse du requérant recherche activement un emploi et s'est inscrite à une formation en langue luxembourgeoise afin d'optimiser ses chances de trouver du travail au Grand-Duché du Luxembourg ou encore le fait que le requérant dispose d'un diplôme d'infirmier, pour lequel il n'a pas encore obtenu d'équivalence, mais n'est toutefois pas inactif dans la recherche d'un emploi en ce qu'il a presté plusieurs jours de travail dans le cadre du travail intérimaire, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Il en va de même concernant la fausse couche dont l'épouse du requérant a été victime, ce qui aurait ralenti ses démarches de recherche active d'un emploi.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit d'être entendu, le Conseil relève, quant à la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte précitée que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28) en telle sorte que le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Un tel droit fait, en revanche, partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union en telle sorte que la partie défenderesse est tenue d'en faire application. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses observations avant que l'acte attaqué ne soit pris à son encontre, suite au courrier qui lui a été adressé par la partie défenderesse en date du 10 octobre 2016. En effet, il ressort à suffisance dudit courrier que le requérant a été informé qu'une décision de retrait allait être prise à son encontre dans le cadre de l'application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'a invité à compléter son dossier par la production d'un certain nombre de documents mentionnés expressément ou encore à faire parvenir à la partie défenderesse tout document qu'il souhaitait faire valoir dans un délai de trente jours. Or, comme mentionné *supra*, les documents produits par le requérant n'ont pas été jugé suffisants pour estimer que la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe était remplie. Dès lors, le Conseil considère que le droit d'être entendu n'a pas été méconnu.

D'autre part, concernant sa vie familiale sur le territoire belge, le Conseil relève que, dans son courrier du 10 octobre 2016, la partie défenderesse a également invité le requérant à produire tous les éléments qu'il estimait utile quant à la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de son séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine tel que stipulé par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ce sujet, le requérant n'a produit aucun élément en réponse à cette invitation.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération le lien familial entre le requérant et son épouse mais a jugé que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" », motivation n'apparaissant nullement stéréotypée comme le prétend le requérant qui, par ailleurs, n'explique pas ses propos à cet égard en telle sorte qu'ils manquent de pertinence.*

Quant à l'argument tiré de l'absence de mise en balance des intérêts en présence, le Conseil estime que cette dernière a bien été réalisée ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée qui stipule que « *après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de*

respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision ».

Dès lors, le Conseil relève que c'est à tort que le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à l'encontre du requérant dans la mesure où il ne remplit plus les conditions requises, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée. Les dispositions et principes invoqués au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL